



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beurre

Question écrite n° 5747

Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur l'inadaptation de la reglementation relative a la fabrication et a la commercialisation du beurre au regard de l'evolution des habitudes de consommation. Les textes actuellement en vigueur remontent a des lois du 16 avril 1897, 29 juin 1934 et 2 juillet 1935. Or depuis quelques annees, les attentes des consommateurs ont beaucoup evolue, ceux-ci recherchant a l'heure actuelle des produits diversifies. Les professionnels sont prêts a satisfaire cette demande en mettant sur le marche des produits adaptes, ce qui exige une adaptation des textes legislatifs et reglementaires. Deux projets de decrets ont ete elabores a cet effet, l'un concernant les beurres et specialites laitières, l'autre relatif a la margarine et aux matieres grasses melangees. Ces textes, qui ont recu l'aval des professionnels, ne peuvent cependant entrer en vigueur tant que les lois de 1897, 1934 et 1935 n'auront pas ete abrogees, du moins pour leurs articles relatifs au beurre et a la margarine. Il souligne l'urgence qu'il y a a proceder a cette abrogation afin que le Gouvernement puisse publier ces deux decrets avant la date du 31 decembre 1988. En effet, a compter du 1er janvier 1989, tous les projets de reglementation nationale relatifs aux produits industriels et agricoles devront, prealablement a leur entree en vigueur, etre soumis a une procedure particulierement longue. Il lui demande donc de prendre toutes les dispositions afin que ces decrets puissent etre publies avant le 31 decembre 1988.

Texte de la réponse

Reponse. - Une adaptation de la reglementation francaise sur les corps gras solides etait en effet devenue necessaire pour tenir compte de l'evolution des modes de fabrication, commercialisation et consommation de ces produits. Le dispositif issu des lois du 16 avril 1897, du 29 juin 1934 et du 2 juillet 1935 concernant la commercialisation du beurre et la fabrication de la margarine a ete en consequence abroge par l'article 66 de la loi no 88-1202 du 30 decembre 1988 relative a l'adaptation de l'exploitation agricole a son environnement economique et social, publiee au Journal officiel du 31 decembre 1988. En consequence, le secretaire d'Etat charge de la consommation a pris les decrets nos 88-1204 et 88-1205 du 30 decembre 1988, publies au Journal officiel du 31 decembre 1988, pour definir les regles desormais applicables d'une part, a la fabrication et a la vente des beurres et de certaines specialites laitières et, d'autre part, a la fabrication et la vente de la margarine et des autres melanges de matieres grasses qui ne sont pas exclusivement d'origine laitière.

Données clés

Auteur : [M. Andr• Ren•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5747

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3368